

**DEMANDE D'ADMISSION EN LYCÉE
PIÈCES RÈGLEMENTAIRES À FOURNIR**

Documents scolaires, en photocopie :

- les bulletins trimestriels de l'année scolaire 2009 - 2010, dont le troisième comportant la décision d'orientation du conseil de classe,
- le bulletin du troisième trimestre de l'année scolaire 2008 - 2009, comportant la décision d'orientation du conseil de classe,
- le cas échéant, la notification de la décision d'orientation prise en commission d'appel, validée par le Président de la commission d'appel, et, dans le cas d'une demande de redoublement en classe terminale :
- le relevé de notes obtenues au CAP, au BEP ou au Baccalauréat.

Domicile à Paris du représentant légal (ou de l'élève si celui-ci est majeur) :

deux documents, en photocopie, au choix parmi les suivants :

- une quittance EDF ou GDF récente,
- le contrat de location, en cours de validité, du logement occupé,
- le titre de propriété du logement occupé,
- la première page de la déclaration des revenus 2009 (imprimé 2042.S),
- la carte d'allocations familiales avec indication de l'adresse,
- l'attestation accompagnant la carte vitale avec indication de l'adresse.

tout autre document :

*facture de téléphone,
quittance de loyer,
relevé d'identité bancaire,
justificatif à l'adresse d'une société sans que soit précisé le logement,
quittance d'assurance - incendie, risques locatifs ou responsabilité civile pour le logement ...*

n'est pas accepté.

Représentant légal de l'élève :

l'un des documents suivants, en photocopie :

- livret de famille (*pages concernant les parents et l'enfant*),
- extrait d'acte de naissance de l'élève,
- en cas de divorce : jugement fixant le lieu de résidence de l'enfant et, dans le cas d'une garde alternée :
 - une lettre manuscrite de chacun des parents attestant sur l'honneur l'adresse choisie comme référence pour la durée de l'année scolaire,
 - photocopie de la carte d'identité du père et de la mère (*recto – verso*)
- en cas de garde confiée à un tuteur ou à une tutrice :
décision du Juge aux Affaires familiales

L'hébergement chez une personne autre que le représentant légal n'est pas accepté.